



1105481103

DATE DEPOT : 2011-06-08  
NUMERO DE DEPOT : 2011R055199  
N° GESTION : 1997B05090  
N° SIREN : 309304616  
DENOMINATION : REXEL FRANCE  
ADRESSE : 189 193 bld Malesherbes 75017 Paris  
DATE D'ACTE : 2011/04/28  
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR  
NATURE D'ACTE :

**REXEL FRANCE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 41 940 672 euros  
Siège social : 189-193 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS  
RCS Paris 309 304 616

Greffier du Tribunal de  
Commerce de Paris (R)

923 5050

- 8 JUIN 2011  
JCS

N° DE DÉPOT

**STATUTS**

Mis à jour à la suite des décisions de l'associé unique  
en date du 28 avril 2011

  
Copie certifiée conforme par le Président  
M. Patrick Bérard

## **TITRE I**

### **FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET - DUREE**

#### **ARTICLE 1 – FORME**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts, ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul Associé, ci-après dénommé « l'Associé Unique ».

A tout moment, la Société pourra devenir pluri-personnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

#### **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est **REXEL FRANCE**. La société pourra être identifiée par le sigle Rexel France.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

#### **ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège social est fixé : 189-193 boulevard Malesherbes – 75017 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le transfert du siège social hors département limitrophe interviendra par décision de l'Associé unique / de l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité d'Associés.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président.

#### **ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

Toutes opérations commerciales, administratives et financières se rapportant à la distribution de tous matériels électrique, électronique et électro-ménager, informatique et dérivés et plus généralement à la fourniture de tous matériels et produits destinés au bâtiment, à l'industrie, aux collectivités et aux particuliers.

La création, l'acquisition et l'exploitation de fonds ou établissements entrant dans ce même domaine d'activité.

La participation, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, en France ou à l'étranger.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, ainsi que toutes activités similaires, accessoires ou connexes ou de nature à favoriser la réalisation, l'extension ou le développement dudit objet.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, laquelle est intervenue en date du 16 juillet 1975, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Associé unique / l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité d'Associés.

## **TITRE II**

### **CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quarante et un million neuf cent quarante mille six cent soixante douze euros. Il est divisé en 2 750 208 actions de 15,25 euros de nominal chacune entièrement libérées.

#### **ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Associé unique / l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité d'Associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription. Ils peuvent y renoncer individuellement. Ce droit peut être supprimé, par la décision qui autorise l'augmentation de capital, conformément à la loi.

Le ou les Associé(s) peu(ven)t déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le ou les Associé(s) peu(ven)t aussi autoriser le Président à réaliser la réduction de capital et à procéder à la modification corrélative des statuts.

## **ARTICLE 8– FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de leur titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président.

## **ARTICLE 9 – INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT DES ACTIONS**

### *9 – 1 Indivision :*

Les propriétaires indivis d'actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration, ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

### *9 – 2 Usufruit et nue-propriété d'actions :*

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu – propriétaire.

### *9 – 3 Nantissement d'actions :*

L'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés ayant nanti ses / leurs actions continue(nt) de représenter seul(s) les actions par lui/eux remises en gage.

## **ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

### *10 – 1*

La transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé dit « Registre de mouvement ».

## *10 – 2 Agrément*

Sont soumis à agrément préalable du Président tout transfert entre vifs, au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant, d'un autre actionnaire, ou d'un tiers personne physique ou personne morale, volontaire ou forcée, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même que le transfert aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de Justice, ou qu'il ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou tout transfert pour cause de mort ou par voie de liquidation de communauté de biens entre époux.

Il en est de même pour tout transfert de la propriété des actions résultant d'un apport en Société, d'un apport partiel d'actif, d'une fusion ou d'une scission ou toute autre opération.

## *10 – 3 Procédure d'agrément*

La demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresses du cessionnaire ou bénéficiaire du transfert, le nombre des actions dont le transfert est envisagé et le prix offert, est notifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit d'une notification du Président, soit du défaut de réponse de ce dernier dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le Président n'agrée pas le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert proposé et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans un délai de dix (10) jours ouvrables, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un Associé ou par un tiers, soit avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital. Cette réduction de capital devra avoir été au préalable autorisée par l'Assemblée Générale des Associés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation d'un expert prévue à cet article est faite par Ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent.

En aucun cas, le Président n'est tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce compétent.

Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les dix (10) jours ouvrables de la réception des documents nécessaires au transfert et éventuellement des acceptations de transfert si les actions ne sont pas entièrement libérées, ainsi que de toutes pièces ou justificatifs requis par les dispositions en vigueur.

La Société peut, au plus tôt dans la notification d'agrément, mettre le demandeur et le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert en demeure de déposer ou de compléter le dossier de réquisition de transfert. Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, le projet de transfert est réputé abandonné et ses bénéficiaires doivent éventuellement solliciter un nouvel agrément.

Le cédant est avisé du transfert au nom des acquéreurs substitués, ainsi que de leur identité et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

#### *10 – 4 Sanction*

Tout transfert effectué en violation de la clause d'agrément détaillée ci-dessus est nul.

#### *10 – 5 Consentement de la Société à un projet de nantissement d'actions.*

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues au second paragraphe du présent article, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après le transfert, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

#### *10 – 6 Contrôle de la transmission des droits de souscription et attribution*

La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique au transfert des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de transfert de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

#### *10 – 7 Dispositions communes*

Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure, prévues aux sections du présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

### *11 – 1 Droit de participation aux décisions :*

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

### *11 – 2 Droit de vote :*

Toute action donne droit à une voix.

### *11 – 3 Contribution aux bénéfices et aux pertes :*

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre quel que soit son titulaire.

Si la société est pluri-personnelle, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

### TITRE III

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

##### ARTICLE 12 – PRESIDENCE

- 12-1* La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou personne morale, pouvant avoir ou non la qualité d'Associé et, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié. Le Président est nommé par l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés à la majorité simple des Associés.
- 12-2* Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 12-3* En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, l'Associé Unique / l'assemblée générale des Associés peut déléguer une personne, Associé ou non, dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.
- 12-4* La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, qui pourra être déterminée ou modifiée ultérieurement à sa nomination par décision ordinaire de l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés en cas de pluralité d'Associés.
- 12-5* Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.
- 12-6* Le mandat de Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Président est renouvelable sans limitation.
- 12-7* Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, soit par la démission, soit par le décès ou par l'incapacité ou l'interdiction de gérer ou par la dissolution ou la transformation de la SAS, soit par la révocation, celle – ci pouvant intervenir à tout moment sur décision ordinaire de l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés statuant à la majorité simple et n'ayant pas à être motivée.

- 12-8** Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats et à aucune limite d'âge.
- 12-9** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des présents statuts.
- 12-10** Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.
- 12-11** Dans les rapports avec l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la Société. L'Associé Unique/l'Assemblée Générale des Associés peut limiter les pouvoirs du Président et soumettre certains actes à une autorisation préalable.
- 12-12** Le Président peut, en vue de la réalisation d'opérations déterminées et dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs, avec ou sans faculté, pour les mandataires, de consentir eux – mêmes toutes substitutions.  
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les limitations aux délégations de pouvoirs du Président pourront être décidées par le(s) Associé(s).

### **ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 13 – 1** L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des Associés peut instaurer un Conseil d'administration, ayant tous pouvoirs pour se prononcer sur toutes questions soumises par le Président, et notamment celles relevant des matières visées à l'article 14 ci-après.

Le Conseil d'administration comprend au moins trois membres et au plus douze membres, chacun nommé par l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés pour une durée fixée dans la décision de nomination, étant toutefois précisé que le Président de la Société sera automatiquement membre du Conseil d'administration.

Le Président, sauf en cas d'absence, assurera la présidence du Conseil d'administration lors de ses réunions et disposera d'une voix prépondérante.

Les autres membres du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales, associés ou non.

Si l'un des postes d'administrateurs se trouvait vacant par le décès, la démission ou la révocation d'un membre avant la fin de son mandat, l'Associé unique ou l'Assemblée Générale des Associés désignera son successeur. L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des Associés pourra à tout moment décider de révoquer un ou des administrateurs qu'il ou elle aura désigné(s) et pourra décider de le remplacer.

13 – 2 Les réunions se tiendront à tout moment et au moins une fois par an, lors de l'arrêté des comptes préalable à l'approbation des comptes par l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale des Associés. Les membres du Conseil d'administration doivent être convoqués aux réunions du Conseil d'administration par le Président. La réunion pourra se tenir physiquement, par téléphone, par visioconférence ou de toute autre manière permettant au plus grand nombre de membres du Conseil de participer aux délibérations.

Le quorum des réunions du Conseil d'administration est de la majorité de ses membres. Lorsqu'au moins la majorité des membres du Conseil d'administration est présente ou représentée, ce dernier est considéré comme valablement réuni, même en l'absence de convocation préalable.

Tout membre du Conseil d'administration pourra recevoir un pouvoir d'un autre membre du Conseil d'administration afin de le représenter lors d'une ou plusieurs réunions du Conseil.

Toutes les décisions du Conseil d'administration devront recueillir l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés.

Toute décision prise par le conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal établi par le Président ou, en son absence par un autre membre présent. Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre tenu à cet effet.

13 - 3 Le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs, pour une durée déterminée dans la décision les nommant.

Les censeurs sont convoqués à toutes les séances du Conseil d'administration de la même manière qu'un administrateur, et prennent part aux délibérations avec voix consultative seulement. Ils ne disposent d'aucun droit de vote. Ils doivent recevoir les mêmes informations que les membres du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 14 – ACTIONS SOUMISES A L'AUTORISATION PREALABLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les décisions suivantes sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'administration:

- l'arrêté des comptes annuels, toute proposition de résolutions à l'assemblée générale ou aux associés relative à l'affectation du résultat ou à toute distribution (notamment de dividendes ou de réserves) aux associés ;
- toute proposition de résolutions à l'assemblée générale ou aux associés relative à la transformation de la forme sociale de la Société, le transfert du siège social de la Société ou la modification de l'objet social de la Société ;
- l'octroi de toute garantie ou toute autre forme de sûreté sur les actifs de la Société dont la valeur individuelle est supérieure à 2 millions d'euros ;
- toute proposition de résolutions à l'assemblée générale ou aux associés relative au remplacement des commissaires aux comptes ;

- toute proposition de résolutions à l'assemblée générale ou aux associés relative à la fusion, l'apport partiel d'actif ou la scission de la Société ou de ses filiales ;
- toute proposition de résolutions à l'assemblée générale ou aux associés relative à l'augmentation de capital ou émission de titres de la Société ou ses filiales ;
- l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, attribution gratuite d'actions ou autres plans en faveur des salariés de la Société ou de ses filiales relatifs à des titres de capital de la Société ;
- la souscription de tout emprunt ou ligne de crédit confirmés vis-à-vis d'établissements financiers pour un montant individuel supérieur à 5 millions d'euros ;
- la souscription de tout emprunt ou ligne de crédit non confirmés pour un montant individuel supérieur à 30 millions d'euros ;
- l'acquisition, la création ou la cession par la Société ou ses filiales de participation dans toute société ou branche d'activité;
- la dissolution, l'ouverture de procédure collective, liquidation volontaire de la Société.

Tout manquement quant au respect des présentes limitations de pouvoirs engagera la responsabilité du Président responsable pour tout préjudice qui pourrait en résulter pour la Société ou ses associés.

#### **ARTICLE 15 – COMITE D'AUDIT**

Le Conseil d'administration pourra créer un Comité d'audit composé de membres du Conseil d'administration ou non et pourra déléguer à ce Comité tous pouvoirs aux fins de réflexion ou, examen et/ou préparation de recommandations adressées au Conseil (mais pas de leur approbation), concernant toutes matières afférentes à l'audit des comptes annuels de la Société, toutes recommandations faites ou rapports ou projets préparés par les Commissaires aux comptes de la Société, le système et les procédures d'audit interne de la Société, et/ou tout autre objet relatif à l'audit des comptes.

#### **ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par l'article L. 2323-66 du code du travail auprès du Président.

#### **ARTICLE 17 – FONDE DE POUVOIRS**

Sur proposition du Président, l'Associés Unique / l'Assemblée Générale des Associés peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) afin d'assister le Président à titre de dirigeant (« le ou les Fondé(s) de pouvoirs »). Le Fondé de pouvoirs peut ou non être Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Fondé de pouvoirs, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Fondés de pouvoirs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat de Fondé de pouvoirs peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Fondé de pouvoirs est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Fondé de pouvoirs fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, qui peut être déterminée ou modifiée ultérieurement.

Le Fondé de pouvoirs pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Fondé de pouvoirs prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président ou sur décision ordinaire, à tout moment, par l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés.

En cas de décès, de démission, de révocation ou empêchement du Président, tout Fondé de pouvoirs en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire, en accord avec le nouveau Président, de l'Associé Unique / de l'Assemblée Générale des Associés, qui nomme le Président en remplacement. . .

Le Fondé de pouvoirs n'est soumis à aucune limitation de mandats et à aucune limite d'âge.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Fondé de pouvoirs sont déterminés par l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés en accord avec le Président.

Le Fondé de pouvoirs peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

## **ARTICLE 18- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Si la Société est unipersonnelle, le Président et, le cas échéant, les Fondés de pouvoirs, doivent aviser l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'Associé Unique statue sur cette convention. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluri-personnelle, le Président et, le cas échéant, les Fondés de pouvoirs, doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, dans des délais opportuns afin que le(s) Commissaire(s) aux comptes présente(nt) aux Associés soit par correspondance soit lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Fondés de pouvoirs d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Fondés de pouvoirs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

## **TITRE IV**

### **ASSEMBLEES GENERALES**

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS SOCIALES**

##### *19 – 1 Détermination des compétences*

L'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés, statuant collectivement, est seul(e) compétent(e) pour décider :

- a) Toute modification du capital social : augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- b) La fusion, la scission, la dissolution de la Société,
- c) La nomination des Commissaires aux Comptes,
- d) La nomination, les pouvoirs, la révocation et la rémunération du Président et des Fondés de pouvoirs,
- e) L'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et constitution de fonds de réserves, les prélèvements à y effectuer, leur distribution,
- f) Toutes autres modifications statutaires, sous réserve des pouvoirs du Président et en matière de transfert du siège social,
- g) L'émission d'emprunts obligataires,
- h) L'émission d'actions et de toutes valeurs mobilières, certificats d'investissement,
- i) L'octroi des options de souscription ou d'achat d'actions,

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à l'Assemblée Générale, le Président devra les informer en temps utile pour qu'il puissent accomplir leur mission.

#### *19 – 2 Mode de consultation :*

Les décisions sont prises (i) en Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents ou (ii) par décisions écrites comportant au moins les signatures de la majorité simple des Associés. En cas de tenue d'Assemblée Générale, les membres seront convoqués quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée.

Au cas où la Société deviendrait pluri-personnelle, les décisions seront adoptées en Assemblée Générale ou par consultation écrite de tous les Associés exprimée dans un procès-verbal. Tous moyens de communication, et notamment, téléphone, informatique, vidéo, fax, simple signature d'un acte, peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Les Associés seront convoqués par tous moyens en Assemblée Générale ou consultés par écrit à la diligence du Président. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut / peuvent demander au Président de convoquer l'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés au siège de la Société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses (leurs) observations oralement.

Lorsque les Associés sont réunis en Assemblée générale, la réunion se tient au siège social ou à tout autre endroit déterminé par l'auteur de la convocation.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés seront communiqués par tous moyens à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins huit (8) jours avant toute Assemblée Générale.

S'ils sont convoqués en Assemblée Générale, les Associés pourront se faire représenter par toute personne de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication du mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolutions présenté.

Les Associés pourront également voter par correspondance par tous moyens, et notamment, téléphone, télécopie, informatique. A défaut d'indication de vote, le vote sera considéré comme positif au projet de résolutions présenté.

Si la Société est pluri-personnelle, les assemblées sont présidées par le Président ou à défaut toute autre personne désignée à cet effet.

#### *19 – 3 Décision des Associés*

Les décisions de l'Associé Unique / l'Assemblée des Associés sont constatées par un procès-verbal établi par le Président ou toute autre personne qu'il aura mandatée à cet effet.

Les délibérations de l'Assemblée Générale des Associés pourront avoir lieu par voie de téléconférence, ces délibérations devront ensuite être confirmées par écrit par les Associés.

Les décisions écrites et les procès-verbaux de l'Associé Unique / de l'Assemblée Générale des Associés sont répertoriées dans un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées.

Les copies ou extraits des décisions de l'Associé Unique ou de l'Assemblée des Associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou le Fondé de pouvoirs si ce dernier a reçu cette délégation.

## **TITRE V**

### **COMPTES SOCIAUX**

#### **ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 21– COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président dresse l'inventaire, et les comptes annuels et établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'Associé Unique / de l'Assemblée Générale des Associés dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux Comptes pour certification, établissement et transmission de ses / leurs rapports.

#### **ARTICLE 22 – AFFECTATION DES RESULTATS**

L'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés décide de l'affectation du résultat conformément à la loi.

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au – dessous du dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé Unique / aux Associés.

L'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(elle) a la disposition, étant précisé que ces dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique / l'Assemblée Générale des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique / aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle – ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

### **ARTICLE 23 – CONTROLE DES COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Les Commissaires aux comptes sortants sont toujours rééligibles.

Avant toute décision requérant l'intervention des Commissaires aux comptes, il doit être mis à leur disposition, dans des délais utiles, les documents permettant d'exercer leur mission.

Les Commissaires aux comptes ont fait connaître à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré satisfaites à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION – PROROGATION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 24 – DISSOLUTION - PROROGATION**

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844 – 7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

L'Assemblée générale peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société et à l'expiration de celle – ci, sa prorogation. Dans cette dernière hypothèse, un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, le Président provoque la réunion d'une Assemblée Générale de l'Associé Unique / des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. La prorogation ne peut excéder 99 années.

Si, au jour de la dissolution, la société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique dans les conditions prévues à l'article 1844 – 5, alinéa 3, du code civil.

Si, au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société.

Les pouvoirs du Président et des Fondés de pouvoirs prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

#### **ARTICLE 25 – CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 26 – LIQUIDATION**

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme à l'unanimité des Associés un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Président.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés en proportion de leurs droits dans le capital.

## **ARTICLE 27– ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre l'Associé Unique / les Associés et la Société seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans le ressort duquel la Société a son siège social.

## **ARTICLE 28– PUBLICITE - POUVOIRS**

Toutes formalités prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président.